

AVENANT N°3
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
(Transport spécial d'élèves handicapés)
L. 1111-8 du Code Général des collectivités territoriales

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représentée par Madame Martine Vassal en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée le « Département ou l'Autorité Délégente »

D'UNE PART,

ET :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée la « **Métropole** ou l'Autorité Délégataire »

D'AUTRE PART.

Le Département et la Métropole sont ci-après individuellement dénommées la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe ») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain sont transférées à la Métropole d'Aix Marseille Provence. Le Département reste compétent en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (article L.3111-1 du code des transports et article R.213-13 du Code de l'éducation).

B/ En conséquence, la RDT13 a fait l'objet d'un transfert du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

C/ Afin de garantir la continuité des services réalisés par la RDT 13, il est apparu opportun que la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT13, mette à disposition du Département des Bouches-du-Rhône ses moyens, son personnel formé et son expérience de gestion opérationnelle de ces services.

D/ Sur le fondement de l'article L.1111-8 du code Générale de transports, une convention de délégation de compétence relative au transport spécial d'élèves et étudiants handicapés sur le secteur de Châteaurenard (H902) a donc été signée le 29 décembre 2016 entre Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

E/ Sur le fondement de l'avenant n°1 délibéré le 14 décembre 2017 la convention a été renouvelée pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2018.

F/ Sur le fondement de l'avenant n°2 délibéré le 28 décembre 2018 la convention est renouvelée pour une durée de 19 mois jusqu'au 31 Juillet 2020 puis par reconduction tacite.

Exposé :

La convention objet du présent avenant a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation par le Département des Bouches-du-Rhône au profit de la Métropole, de la compétence relative au service de transport spécial des élèves et étudiants handicapés, conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

A compter du 1er janvier 2024, et compte tenu de la dissolution de la RDT13, les services de transport précédemment opérés par cette Régie ont été confiés par avenant n°20 à la RTM, opérateur unique interne de la Métropole.

Dans un souci de continuité du service public et afin de permettre la bonne application des futures modalités de gestion du service, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole ont convenu de passer un avenant à la convention en cours afin d'en modifier la durée jusqu'au 31 août 2025 et d'en définir les modalités financières applicables à compter du 1er janvier 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification de l'Article 1.4 « Objet de la convention »

Le contrat d'obligation de service public de la RDT arrivant à expiration le 31 Décembre 2023 les services de mobilités seront assurés par la RTM opérateur interne unique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Les parties opèrent mensuellement le suivi de la production effective des prestations. Le Département soumet à la RTM et à la Métropole un état contradictoire des services faits le mois précédent. L'état est validé lorsque les parties (RTM, Métropole, Département) conviennent des services réellement mis en œuvre.

L'état sert de base à la facturation des prestations.

Article 2 : Modification de l'Article 4 – Durée et renouvellement

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2024 et prendra fin au 31 août 2025.

Article 3 : Modification de l'Article 8 - Dispositions financières

Il est convenu entre les Parties que les prestations de transport des élèves et étudiants handicapés effectuées pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône par la RTM sont estimées, sur la base des kms estimatifs :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024: (159 000 kms), à 616 125€ HT (valeur 2023)
- pour la période du 1^{er} janvier au 31 Aout 2025 : (103 000 kms), à 399 125 € HT (valeur 2023)

3.1 Avances Mensuelles

Le Département des Bouches-du-Rhône rembourse à l'Euro l'Euro l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole en exécution du contrat OSP de la RTM, opérateur unique interne de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Ce remboursement est effectué selon l'échéancier des avances mensuelles 2024 produit par la RTM selon l'article 41.2.1 de l'annexe 2.35.

Le Département remboursera selon les échéanciers suivants :

<u>Acomptes 2024</u>	<u>Montants</u>	<u>Echéances</u>
1 ^{er} acompte	405 415-€HT	15/07/2024
2 ^e acompte	105 355-€HT	30/09/2024
3 ^e acompte	105 355-€HT	31/12/2024
Total HT	<u>616 125-€HT</u>	
Total TTC	<u>677 737,50 €TTC</u>	

<u>Acomptes 2025</u>	<u>Montants</u>	<u>Echéances</u>
1 ^{er} acompte	199 563-€HT	15/04/2024
2 ^e acompte	199 562-€HT	15/08/2024
Total HT	<u>399 125-€HT</u>	
Total TTC	<u>439 037,50 €TTC</u>	

3.2 Versement du solde en fin d'exercice en fin d'année civile

Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, la Métropole produira au Département des Bouches-du-Rhône une demande de versement du solde dû après déduction de l'acompte. Le cas échéant, la Métropole remboursera au Département des Bouches-du-Rhône le trop-perçu.

Le calcul du solde inclura l'indexation, les modalités de révision étant prévues à l'article 40 de l'annexe 2.35 au Contrat d'obligations de service public entre la Métropole et la RTM opérateur interne.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour Le Département des Bouches du Rhône

La Présidente du Département

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Le Vice-Président délégué
Transports, Mobilité durable